



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service De l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 13/09/2018

**Courriel :** [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)

**Décision concernée :** projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies

**Période de consultation :** 9 mai au 23 mai 2018

## Participation du public

### Synthèse et réponses aux observations du public

Des projets de réponses aux demandes d'autorisations de retournement de prairies ont été mises à disposition du public du 9 mai au 23 mai 2018 conformément aux dispositions de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance n°2013-714 du 05 août 2013.

Au cours de cette consultation, des observations ont été reçues à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais. Les points évoqués et les réponses apportées sont repris ci-dessous :

Observations formulées	Réponses de l'administration
<b>Remarques du SmageAa, M. Vincent PRÊTRE</b>	
<p><i>De manière générale, il est dommageable de supprimer des surfaces en herbe qui participent pleinement à la gestion des ruissellements en favorisant l'infiltration des eaux et qui limitent les concentrations vers l'aval lors d'épisodes pluvieux d'importance (&gt; 20 mm).</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Ces mêmes surfaces en herbe participent également à la lutte contre l'érosion des sols avec la mise en place d'un couvert permanent limitant les transferts excessifs de matière en suspension (MES) vers les milieux aquatiques.</li><li>● Pour une meilleure lecture des projets, bien que la référence cadastrale soit mentionnée, pourrait-on avoir une cartographie des parcelles prévues en réimplantation de prairies au même titre qu'il existe cette cartographie pour les parcelles en retournement de prairie.</li></ul> <p>Ceci permettrait d'identifier si la localisation de la nouvelle surface implantée est pertinente vis-à-vis de la problématique de gestion des eaux (localisation en fond de talweg, en rupture de pente, à proximité d'habitations, ...) et apporte une plus value hydraulique dans l'occupation des sols.</p>	<p>Le retournement des prairies est régi par la PAC (Politique agricole Commune) et par le PAR (Programme d'Actions Régional) qui définissent les règles et critères permettant d'autoriser ou non le retournement de ces surfaces.</p> <p>Vis-à-vis de la lutte contre l'érosion, seul le PAR interdit le retournement des prairies présentant une pente supérieure à 7 %. En deçà de ce pourcentage, le retournement peut être autorisé.</p> <p>Une demande de retournement de prairies répondant aux critères dérogatoires fixés par la PAC et par le PAR ne peut être réglementairement refusée.</p> <p>La réimplantation d'une prairie présente indéniablement des effets positifs sur l'environnement mais n'est pas soumise à des exigences réglementaires quant au choix de son emplacement. Il ne peut être imposé un site de réimplantation au demandeur.</p> <p>Les remarques formulées ne peuvent être retenues.</p>

### **Projet n°15 - EARL DES BAS CHAMPS :**

Ce projet prévoit une surface non négligeable de retournement de prairie sans réimplantation.

Il est localisé sur le secteur sensible de la tête de bassin versant du Ruisseau d'Acquin (aussi appelé la Lecque) dont le régime hydraulique est très sensible aux phénomènes de ruissellement et dont certains secteurs habités sont exposés aux inondations (village d'Acquin-Westbécourt, hameau du Nordal, hameau du Val de Lumbres).

#### **Ilot 16.1 – Quercamps**

Même si la pente de cet ilot est < 10 % sur l'ensemble de sa surface, la présence d'un talweg est à noter. Celui-ci participe à la concentration des eaux dans un talweg principal qui concentre une partie des eaux de la commune de Quercamps vers la commune d'Acquin-Westbécourt située en aval. Lors d'épisodes pluvieux marqués, il est constaté des dysfonctionnements non négligeables : inondation de la RD 225, inondation ponctuelle au hameau du Nordal, inondation à Acquin-Westbécourt.

Sans remettre en cause la totalité du retournement autorisé, il pourrait être judicieux de maintenir une bande enherbée d'au minimum 6 mètres dans le bas de la parcelle prévue pour être remise en culture.



#### **Ilot 40.1 – Bouvelinghem « Patis du fief »**

Etant localisé dans un talweg et sur versant, il serait judicieux de ne pas autoriser le retournement, même partiel, de cet ilot de prairie afin de préserver cet élément du paysage dont l'action sur les potentiels ruissellements sera bénéfique en tête de bassin versant du Ruisseau d'Acquin.

De plus, sans préjuger de la façon de travailler le sol de cette parcelle si elle est remise en culture, il s'agit également d'éviter d'augmenter le risque d'érosion avec la possible apparition de ravine sur ce secteur vallonné.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

► La parcelle répond aux critères dérogatoires du PAR vis-à-vis du retournement des prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser.

Aucun dispositif réglementaire (en l'état de la réglementation actuelle) n'impose dans cette situation l'implantation d'une bande enherbée.

Pour autant, comme il est précisé dans le projet de courrier de réponse qui sera adressé au demandeur, l'autorisation accordée à l'exploitant ne l'exonère pas des responsabilités qui lui incombent, notamment si le retournement de la parcelle occasionne ou aggrave des risques naturels (inondations, coulées de boues...).

Les remarques formulées ne peuvent être retenues.

► La parcelle répond aux critères dérogatoires du Programme d'Actions Régional vis-à-vis du retournement des prairies, notamment pour ce qui concerne la pente maximale à ne pas dépasser.

Aucun dispositif réglementaire (dans l'état de la réglementation actuelle) ne peut imposer le maintien de cette parcelle en prairie (voir réponses formulées en page précédente).

Les remarques formulées ne peuvent être retenues.